



RCS : EVREUX

Code greffe : 2702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVREUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00498

Numéro SIREN : 829 934 447

Nom ou dénomination : ALG

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2017 sous le numéro de dépôt 1994

ALG

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 18 bis rue des Martyrs
27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS
(Apports en numéraire)

- Nombre d'actions souscrites : 1.000 actions (MILLE ACTIONS)
- Valeur nominale des actions : 10 € (DIX EUROS)
- Capital souscrit : 10.000 € (DIX MILLE EUROS)
- Capital libéré : 10.000 € (DIX MILLE EUROS)

Répartition des actions		Etat des versements	
Nom	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
M. Guillaume LECANU 18 bis rue des Martyrs 27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	500 actions (cinq cents actions)	10 € (dix euros)	5.000 € (cinq mille euros)
Mme Albane LECANU 18 bis rue des Martyrs 27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT	500 actions (cinq cents actions)	10 € (dix euros)	5.000 € (cinq mille euros)
TOTAL	1.000 actions	10 €	10.000 €

Le présent état constate la souscription de 1.000 (MILLE) actions au capital de la SAS ALG, composant la totalité de son capital social, ainsi que le versement de la somme de 10.000 € (DIX MILLE EUROS) correspondant à la totalité du nominal desdites actions.

Il est certifié exact, sincère et véritable par les associés fondateurs.

Fait à EVREUX
Le 22 mai 2017

Guillaume LECANU



Albane LECANU



ALG

**Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 18 bis rue des Martyrs
27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT**

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

▪ **Monsieur Guillaume LECANU**

Né le 16 septembre 1979 à ROUEN (SEINE-MARITIME)

De nationalité française

Demeurant au 18 bis rue des Martyrs à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180)

Marié à Madame Albane LECANU née LEFRANÇOIS, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée le 29 août 2009, en la Mairie de YMARE (SEINE-MARITIME)

Ce régime matrimonial n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis cette date

Ci-après dénommé « Monsieur Guillaume LECANU »

▪ **Madame Albane LECANU née LEFRANCOIS**

Née le 10 novembre 1981 à BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

De nationalité française

Demeurant au 18 bis rue des Martyrs à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180)

Mariée à Monsieur Guillaume LECANU, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage souscrit préalablement à leur union célébrée le 29 août 2009, en la Mairie de YMARE (SEINE-MARITIME)

Ce régime matrimonial n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire depuis cette date

Ci-après dénommée « Madame Albane LECANU »

**IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CONSTITUEE PAR LE PRESENT ACTE**

AR

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

La Société est une Société par Actions Simplifiée (ou « SAS »).

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés de cette forme, notamment par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, tous textes subséquents ou complémentaires applicables à toutes sociétés, et à toutes sociétés commerciales, ainsi que par les présents Statuts.

Pluripersonnelle lors de sa constitution, cette Société pourra ensuite comporter un associé unique (couramment qualifiée de SASU), puis redevenir pluripersonnelle, sans que sa forme de Société par Actions Simplifiée (ou « SAS ») en soit modifiée. Elle fonctionnera donc sous la même forme (« SAS ») avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le diagnostic, le conseil, l'assistance, la formation, la stratégie, la réalisation d'études, de veille, d'audits, d'analyses ou de prestations dans les domaines notamment de la finance, de l'économie, de l'organisation, du management, de la gestion commerciale, administrative ou technique ;
- le courtage en assurance-réassurance ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange et la location, l'administration, la gestion, ainsi que la cession de tous biens mobiliers, créances et placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, assurances-vie, etc. ;
- la gestion et l'emploi de fonds et de valeurs lui appartenant directement ou indirectement ;
- l'acquisition et la prise de participations directes ou indirectes, majoritaires ou non, dans toutes sociétés, groupements, et plus généralement dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale, tant en France ou qu'à l'étranger ;
- l'acquisition et l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis et non bâtis, à usage commercial, industriel, artisanal, professionnel et/ou d'habitation situé en France ou à l'étranger ;
- l'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de son objet ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Ar

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

" ALG "

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », sans préjudice des autres énonciations rendues obligatoires par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au :

**18 bis rue des Martyrs
27180 SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

En cas de transfert décidé en application du précédent alinéa par le Président, il sera habilité à modifier les Statuts en conséquence, sans attendre la ratification.

Enfin, le siège social pourra être transféré en tout autre lieu, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et/ou par les présents Statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le **01^{er} SEPTEMBRE** de chaque année pour se terminer le **31 AOUT** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social recouvre la période courue entre la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 AOUT 2018**. Il inclut tous les actes effectués antérieurement à la date de l'immatriculation, lorsqu'ils ont été faits au nom et pour le compte de la Société en formation et qu'ils ont été repris par cette dernière en vertu des dispositions finales des présents Statuts, et/ou par suite d'une décision collective des associés ultérieure.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 : APPORTS

A. Apports en numéraire

Monsieur Guillaume LECANU apporte à la Société la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) pour la souscription de 500 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

Madame Albane LECANU apporte à la Société la somme CINQ MILLE EUROS (5.000 €) pour la souscription de 500 actions de valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 10.000 EUROS

B. Dépôt des fonds

La somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) correspondant au montant total des apports en numéraire, a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Banque CAISSE D'EPARGNE, Agence d'ELBEUF.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, d'une seule catégorie, souscrites en totalité, entièrement libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur Guillaume LECANU

A concurrence de CINQ CENTS actions, en rémunération de son apport en numéraire

Ci 500 actions

Madame Albane LECANU

A concurrence de CINQ CENTS actions, en rémunération de son apport en numéraire

Ci 500 actions

TOTAL DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : MILLE ACTIONS

Ci 1.000 ACTIONS

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation, réduction, amortissement - sera décidée et réalisée, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Tout apport à la Société étant assimilé à une cession entre vifs, les dispositions de l'article 12 des présents Statuts auront vocation à s'appliquer. Autrement dit, toute personne entrant au capital de la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui ne serait pas déjà associée, sera soumise à l'agrément préalable dans les conditions fixées audit article.

L'associé unique la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés, s'ils sont plusieurs, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : ACTIONS

10.1 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

AL
AZ

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel sur un registre tenu par le Président ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

10.2 - Indivisibilité des actions - Démembrement - Exercice des droits attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de désigner un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient exclusivement au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats sociaux où il est réservé à l'usufruitier. Toute convention contraire doit être signifiée à la Société.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, tant par l'usufruitier que par le nu-propriétaire d'actions.

10.3 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur lesdits registres.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

ARTICLE 11 : LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

ARTICLE 12 : CESSION DES ACTIONS ENTRE VIFS

Pour l'application du présent article, on entend par cession, toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, donation, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Lorsque la Société comporte un associé unique, toutes les cessions d'actions s'effectuent librement.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les actions sont librement cessibles entre eux. En revanche, toute cession d'actions à des tiers non associés, et ce quel que soit leur lien et degré de parenté avec le cédant (donateur, etc.), est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés statuant à la majorité extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité du cessionnaire (donataire, etc.), ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés dans les meilleurs délais.

Le Président disposera d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant (donateur, etc.) la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

 5
AZ

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession peut être réalisée librement aux conditions notifiées dans la demande d'agrément notifiée. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, le cédant (donateur, etc.) disposera à compter de la date de notification du refus, d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier à la Société son intention de poursuivre la cession.

Dans cette hypothèse, la Société sera tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de notification du refus d'agrément, les actions du cédant (donateur, etc.) par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du cessionnaire (donataire, etc.) est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

13.1 – Continuation de la Société en cas de décès

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et le cas échéant son conjoint survivant ou partenaire pacsé, et/ou encore toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires.

En cas de pluralité d'associés, le décès de l'un d'entre eux n'empêche pas la Société de continuer de plein droit entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers, et le cas échéant, le conjoint survivant ou partenaire pacsé, de l'associé décédé, et/ou encore toute(s) autre(s) personne(s) désignée(s) par dispositions testamentaires.

Toutefois, lorsqu'une telle transmission entraîne acquisition de la qualité d'associé, elle est soumise à l'agrément des associés survivants dans les mêmes conditions que celles prévues par la loi et les présents Statuts en matière de cession entre vifs.

A cet effet, le ou les ayants droit (héritiers, etc.) doivent notifier au Président une demande d'agrément en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie de l'acte de notoriété justifiant leur qualité d'ayant droit (héritier, etc.). Ils devront effectuer cette demande dans un délai maximum de quatre (4) mois suivant la date de décès de l'associé. Si la demande n'a pas été effectuée dans ledit délai, le ou les ayants droit (héritiers, etc.) seront réputés ne pas avoir été agréés.

À défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les formes et conditions prévues par la loi et les présents Statuts en matière de cession entre vifs.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites actions seront exercés dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

13.2 - Continuation de la Société en cas de dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, de préférence avec l'associé unique si la totalité des actions peut lui être attribuée, dans l'intérêt de la Société, soit avec deux associés si les actions sont partagées entre les époux pour les besoins de la liquidation.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre les époux seuls associés de la Société, la Société continue de plein droit, de préférence avec l'un d'entre eux si la totalité des actions peut lui être

attribuée, dans l'intérêt de la Société, soit avec deux associés si les actions sont partagées entre les époux pour les besoins de la liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la communauté de biens existant entre l'un des associés et son conjoint n'empêche pas la Société de continuer de plein droit entre les autres associés et l'un des époux si la totalité des actions lui a été attribuée ou, entre les autres associés et les deux époux si les actions sont partagées entre eux.

Toutefois, la liquidation de la communauté intervenant du vivant des époux ne peut définitivement attribuer des actions au conjoint non associé, lorsqu'une telle transmission entraîne acquisition de la qualité d'associé, que si ce conjoint est agréé dans les mêmes conditions que celles prévues en matière de cession entre vifs à l'article 12 ci-dessus.

À défaut d'agrément, les actions considérées doivent être rachetées dans les formes et conditions prévues par la loi et les présents Statuts en matière de cession entre vifs, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des actions dépendant de la communauté, les droits attachés auxdites actions seront exercés dans les conditions prévues par la Loi et les présents Statuts.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

14.1 – Désignation du Président

14.1.1 - Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Guillaume LECANU**

Né le 16 septembre 1979 à ROUEN (SEINE-MARITIME)

De nationalité française

Demeurant au 18 bis rue des Martyrs à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180)

Lequel a déclaré accepter ces fonctions et à cet effet, n'être frappé d'aucune incapacité, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

14.1.2 - En cours de vie sociale, le Président est désigné, pour une durée déterminée ou non, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 - Fonctions et pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour une ou plusieurs fonctions déterminées. Il n'est pas nécessaire que la durée de la délégation soit déterminée pourvu qu'il puisse y être mis fin à tout moment.

Al 7
112

14.3- Rémunération du Président

Le montant ainsi que les modalités de rémunération du Président sont fixés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Elle peut être modifiée en cours de mandat dans les mêmes conditions.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des présents Statuts.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

14.4 - Durée et cessation des fonctions du Président

14.4.1 - La durée des fonctions du Président est fixée par la décision de l'associé unique ou par la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être « indéterminée ».

14.4.2 - Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle ou incompatibilité de fonctions.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant qu'il ne soit statué sur sa révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition d'en informer par écrit l'associé unique ou chacun des associés, trois (3) mois à l'avance, ceci sauf accord contraire résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise à la majorité ordinaire.

14.4.3 - La cessation des fonctions, la révocation ou la démission du Président associé n'entraîne pas dissolution de la Société, sauf décision contraire résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire.

L'associé unique doit immédiatement procéder au remplacement du Président qui a cessé ses fonctions.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur le remplacement du Président sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des actions peuvent également demander la réunion d'une assemblée en vue de nommer un Président.

Dans le cas particulier de la démission, le Président démissionnaire doit provoquer une décision collective ordinaire en vue de son remplacement, la prise d'effet de sa démission étant suspendue jusqu'à ce que la collectivité des associés ait pu se prononcer. En cas de carence du Président démissionnaire, l'assemblée est convoquée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

15.1 – Désignation d'un Directeur Général

15.1.1 - Est nommée comme premier Directeur Général de la Société :

- **Madame Albane LECANU née LEFRANCOIS**

Née le 10 novembre 1981 à BOIS-GUILLAUME (SEINE-MARITIME)

De nationalité française

Demeurant au 18 bis rue des Martyrs à SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT (27180)

Laquelle a déclaré accepter ces fonctions et à cet effet, n'être frappée d'aucune incapacité, aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

15.1.2 - En cours de vie sociale, la collectivité des associés peut nommer, sur la proposition du Président, un ou plusieurs autres Directeurs Généraux.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15.2 - Fonctions et pouvoirs du Directeur Général

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, ses pouvoirs peuvent être limités par le Président sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

15.3 – Rémunération du Directeur Général

Le montant ainsi que les modalités de rémunération du Directeur Général sont fixés, selon le cas, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Elle peut être modifiée en cours de mandat dans les mêmes conditions.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des présents Statuts.

15.4 - Durée et cessation des fonctions du Directeur Général

Lorsque la durée des fonctions du Directeur Général est déterminée, elle est fixée dans la décision de nomination ; la durée peut être indéterminée, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Tout Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. La révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant qu'il ne soit statué sur sa révocation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales présentant l'une des qualités visées au précédent alinéa.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

16.2 - Conventions soumises à approbation

Lorsqu'elles ne sont pas interdites, les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de commerce.

Les conventions doivent être approuvées par la collectivité des associés, en ce compris le Président et les autres dirigeants, statuant à la majorité ordinaire, ou par l'associé unique s'il n'est pas lui-même le dirigeant concerné par la convention.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

16.3 - Conventions courantes

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant, est obligatoire dans les cas prévus par la Loi.

Sont nommés :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- **Monsieur Patrick OLIVIER**
Né le 02 mai 1961 à EVREUX (27)
De nationalité française
Domicilié au 11 bis rue du Boshion – 27930 REUILLY

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- **La Société AUDIT COMPTABILITE EXPERTISE CONSEILS (ACE CONSEILS)**
Société à responsabilité limitée au capital de 354.000 euros
Dont le siège social est au 481 rue Clément Ader - 27930 LE VIEIL EVREUX
Immatriculée au RCS d'EVREUX sous le numéro 489 805 325

Pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2023.

TITRE IV

DECISIONS D'ASSOCIES – ASSEMBLEES - DROIT D'INFORMATION

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 - Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs, sauf clause contraire des présents Statuts.

Ses décisions sont constatées par un procès-verbal signé par lui, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux registres des procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

18.2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports, toutes les décisions visées à l'article L227-9 du Code de commerce ainsi que toutes décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

18.3 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet ou pour conséquence :

- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, prorogation, transformation de la Société ;
- toute autre modification des Statuts de la Société, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision collective des associés est simplement exigée à la majorité ordinaire en vertu de l'article 4 des présents Statuts ;
- l'agrément des cessions ou mutations d'actions, ou équivalents, prévu aux articles 9, 12 et 13 des présents Statuts ;
- l'augmentation de l'engagement des associés ;
- des décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- des décisions relevant expressément de sa compétence au titre des présents Statuts.

18.4 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 19 : CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

19.1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, à l'exception de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos qui doit être convoquée sous un délai minimum de quinze (15) jours.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le cas échéant, la convocation du Commissaire aux comptes est toujours faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

La convocation des associés peut être effectuée par tout procédé de communication écrite : lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres, télécopie, email, etc.

Toutefois, lorsque la convocation émane du Commissaire aux comptes, les associés doivent être exclusivement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

19.2 - Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation pourvu que ce lieu soit aisément accessible à tous les associés.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

19.3 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des associés se traduisant par la signature du procès-verbal de l'assemblée par la totalité des associés.

19.4 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, muni d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Un associé ne peut pas être porteur de plus de deux mandats pour la même assemblée.

19.5 - Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ou, à défaut, par l'associé le plus âgé. En cas de convocation par un associé, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

19.6 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

19.7 - Les délibérations sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre coté et paraphé, conformément à la loi.

ARTICLE 20 : VOTE ET MAJORITE

20.1 – Vote

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée.

20.2 – Majorité des décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

20.3 – Majorité des décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus des trois quarts des actions composant le capital social.

Sont toutefois adoptées à l'unanimité des associés :

- Les décisions portant sur l'augmentation de l'engagement des associés ;
- Les décisions portant transformation de la Société en Société en Nom Collectif ;
- Les décisions statuant sur le changement de la nationalité de la Société ;
- Les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Et plus généralement, tous autres cas prévus par la loi.

ARTICLE 21 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tous procédés de communication écrite permettant d'en connaître la date de réception.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à leur approbation et des documents d'information à eux adressés.

L'associé unique ou l'ensemble des associés votants disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par tous procédés de communication écrite, ou déposée au siège social contre récépissé du Président.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont tenus et répertoriés dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux procès-verbaux d'assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Le Commissaire aux comptes est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

ARTICLE 22 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent leur être communiqués huit (8) jours avant la date de la délibération.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et spéciaux du Président et des rapports du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 23 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion, les rapports spéciaux et le rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, sont établis et communiqués conformément à la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit être appelé à statuer, au vu des rapports susvisés, sur l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

ARTICLE 24 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, sur proposition du Président, d'affecter le bénéfice distribuable, en tout ou en partie, en compte de report à nouveau, à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de les distribuer aux associés à titre de dividendes.

Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation (boni).

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En tout état de cause, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION

La Société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation régulière ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues à l'article L 223-42 du Code de commerce. L'associé unique ou la collectivité des associés doit donc se prononcer à ce sujet dans le délai prévu par la loi.

De même, la Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard d'un associé. En cas de décès, elle continue conformément aux dispositions de l'article 13 des présents Statuts.

La dissolution anticipée de la Société peut enfin être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à la majorité extraordinaire.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique ou par la collectivité des associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne morale, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Société en liquidation ».

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé unique personne physique, le ou l'un des Liquidateurs peut être l'associé unique lui-même.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs du Président et des autres dirigeants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés, sous réserve des dispositions légales et/ou de limitations prévues dans la décision de nomination.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. S'il n'est pas lui-même Liquidateur, l'associé unique y procède par voie de déclaration.

ARTICLE 28 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 : ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir par les associés fondateurs pour le compte de la Société en formation, font l'objet d'un état et/ou d'un mandat revêtus de leur signature et annexés aux présents Statuts (**ANNEXE UNIQUE**).

Cet état et/ou mandat sont annexés aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise desdits actes et engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article R210-5 du Code de commerce. Ces actes et engagements seront alors réputés avoir été, dès l'origine, contractés par la Société.

Dans l'hypothèse où d'autres actes et engagements que ceux figurant sur ladite annexe, auraient été pris pour le compte de la Société en formation, avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la reprise de ceux-ci par la Société devra expressément se faire dans les conditions prévues par la loi pour qu'ils soient réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

ARTICLE 31 : FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 : FORMALITES ET POUVOIRS

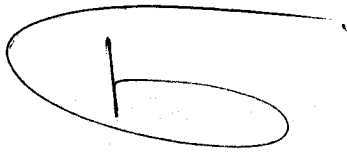
Tous pouvoirs sont donnés au Président désigné à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à EVREUX
Le 22/05/2017
En 4 exemplaires de 16 pages

Guillaume LECANU

Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

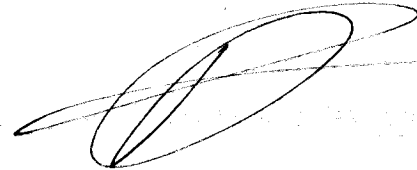
Bon pour acceptation
des fonctions de Président.



Albane LECANU

Faire précéder la signature de la mention manuscrite suivante
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
Général.



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ACTES A ACCOMPLIR
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1/ La présente liste fait état, en application de l'article 30 des Statuts de la SAS ALG, des actes accomplis pour le compte de la Société en formation qui emporteront reprise des engagements au profit de la Société :

⇒ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;

Le présent état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation demeurera annexé aux Statuts et la signature de ces derniers ainsi que du présent état emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

2/ En application de l'article 30 des Statuts de la SAS ALG, mandat est donné au Président de signer au nom et pour le compte de la Société les actes suivants :

- ⇒ Engagement des frais de constitution ;
- ⇒ Formalités de constitution de la Société.

AL